



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 08 DEC. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE,
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE**
46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du mercredi 6 décembre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2366
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Régime indemnitaire
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s: Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Madame Loire

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 7 décembre 2023

Délibération n°2366 - Régime indemnitaire de l'ENM

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

Vu les annexes jointes au présent document ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références la nature, les conditions d'attribution et le montant maximum des indemnités applicables à ces personnels,

Par délibération de mai 2018 modifiée par plusieurs délibérations modificatives l'ENM a poursuivi le travail d'ajustement de son régime indemnitaire et a intégré les évolutions réglementaires.

Lors de ce temps, l'ENM a poursuivi les objectifs suivants :

- **Mise en œuvre des évolutions réglementaires**
- **Valorisation de certaines fonctions**
- **Correction du régime indemnitaire pour viser l'égalité salariale femmes - hommes**
- **Améliorer l'attractivité de la collectivité**

Dans le cadre du dialogue social, l'ENM souhaite délibérer de nouveau sur le régime indemnitaire en :

- Prenant en compte les dernières évolutions réglementaires ;
- Simplifiant la structure de son régime indemnitaire.

Décide d'instituer les primes et indemnités suivantes :

Article 1 : la filière administrative

Par référence au régime de leurs homologues de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la filière administrative bénéficieront d'un régime indemnitaire composé à partir des primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2008-199 du 27 février 2008.

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne pourra excéder 25 heures, toutes heures confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des dérogations à ce plafond pourront être autorisées sur demande expresse :

- o lorsque les circonstances le justifient, pour une période limitée et après information des représentants du personnel au comité technique paritaire ;
- o à titre exceptionnel et pour une durée limitée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent de par leur nature un dépassement du plafond et après consultation du comité technique paritaire.

Voir article 6 sur la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instituée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et les arrêtés ministériels du :

- 20 mai 2014 pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- 19 mars 2015 pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- 3 juin 2015 pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Cette prime est composée d'une part fonction (IFSE) et d'une part résultat (CIA) dans la limite des montants annuels de référence fixés par grade.

Les modalités d'attribution de cette prime sont indiquées dans les articles 7 et 13. Les grades de cette filière et les primes correspondant à chaque grade sont listés en annexe 1.

Article 2 : la filière technique

Par référence au régime de leurs homologues de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la filière technique bénéficieront d'un régime indemnitaire composé à partir des primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2008-199 du 27 février 2008.

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne pourra excéder 25 heures, toutes heures confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des dérogations à ce plafond pourront être autorisées sur demande expresse :

- o lorsque les circonstances le justifient, pour une période limitée et après information des représentants du personnel au comité technique paritaire ;
- o à titre exceptionnel et pour une durée limitée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent de par leur nature un dépassement du plafond et après consultation du comité technique paritaire.

Voir article 6 sur la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instituée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et les arrêtés ministériels du :

- 5 novembre 2021 pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- 5 novembre 2021 pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- 28 avril 2015 pour le cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux ;
- 28 avril 2015 pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cette prime est composée d'une part fonction (IFSE) et d'une part résultat (CIA) dans la limite des montants annuels de référence fixés par grade.

Les modalités d'attribution de cette prime sont indiquées dans les articles 7 et 13. Les grades de cette filière et les primes correspondant à chaque grade sont listés en annexe 1.

Article 3 : la filière animation

Par référence au régime de leurs homologues de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la filière animation bénéficieront d'un régime indemnitaire composé à partir des primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2008-199 du 27 février 2008.

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne pourra excéder 25 heures, toutes heures confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des dérogations à ce plafond pourront être autorisées sur demande expresse :

- o lorsque les circonstances le justifient, pour une période limitée et après information des représentants du personnel au comité technique paritaire ;
- o à titre exceptionnel et pour une durée limitée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent de par leur nature un dépassement du plafond et après consultation du comité technique paritaire.

Voir article 6 sur la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instituée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et les arrêtés ministériels du :

- 19 mars 2015 pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

- 20 mai 2014 pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Cette prime est composée d'une part fonction (IFSE) et d'une part résultat (CIA) dans la limite des montants annuels de référence fixés par grade.

Les modalités d'attribution de cette prime sont indiquées dans les articles 7 et 13. Les grades de cette filière et les primes correspondant à chaque grade sont listés en annexe 1.

Article 4 : la filière sportive

Par référence au régime de leurs homologues de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la filière sportive bénéficieront d'un régime indemnitaire composé à partir des primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2008-199 du 27 février 2008.

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne pourra excéder 25 heures, toutes heures confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des dérogations à ce plafond pourront être autorisées sur demande expresse :

- o lorsque les circonstances le justifient, pour une période limitée et après information des représentants du personnel au comité technique paritaire ;
- o à titre exceptionnel et pour une durée limitée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent de par leur nature un dépassement du plafond et après consultation du comité technique paritaire.

Voir article 6 sur la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instituée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et les arrêtés ministériels du :

- 23 décembre 2019 pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS ;
- 19 mars 2015 pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS ;
- 20 mai 2014 pour le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Cette prime est composée d'une part fonction (IFSE) et d'une part résultat (CIA) dans la limite des montants annuels de référence fixés par grade.

Les modalités d'attribution de cette prime sont indiquées dans les articles 7 et 13. Les grades de cette filière et les primes correspondant à chaque grade sont listés en annexe 1.

Article 5 : la filière culturelle

Par référence au régime de leurs homologues de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la filière culturelle bénéficieront d'un régime indemnitaire composé à partir des primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2008-199 du 27 février 2008.

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne pourra excéder 25 heures, toutes heures confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des dérogations à ce plafond pourront être autorisées sur demande expresse :

- o lorsque les circonstances le justifient, pour une période limitée et après information des représentants du personnel au comité technique paritaire ;
- o à titre exceptionnel et pour une durée limitée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent de par leur nature un dépassement du plafond et après consultation du comité technique paritaire.

Voir article 6 sur la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne sont pas cumulable avec la prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement et avec les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

- Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement instaurées par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

Concernant les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement les cadres d'emplois concernés par cette indemnité sont : le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves alloué aux professeurs et assistants d'enseignement instituée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993, le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du 19 juillet 2023 dans la limite des taux maximum prévus par la réglementation.

Le régime indemnitaire de chaque grade et de chaque modulation par grade correspond à un montant annuel dans la limite du total des crédits globaux des primes de référence tel qu'ils sont définis par les textes. Des sujétions particulières peuvent donner lieu à la majoration du régime indemnitaire d'un agent dans la limite du montant maximum individuel autorisé.

Les plafonds annuels concernant chaque grade et chaque modulation de cette prime sont fixés en annexe 1. Les montants annuels concernant chaque grade et chaque modulation sont proposés en annexe 2.

- L'indemnité de fonctions de responsabilités et de résultats instituée par le décret n°2012-933 du 1er août 2012 et de l'arrêté du 1er août 2012.

Cette prime est composée d'une part tenant compte des responsabilités et des sujétions et d'un part tenant compte des résultats, dans la limite des montants annuels de référence fixés par grade et affectés d'un coefficient de 0 à 3 pour la part résultats

Le régime indemnitaire de chaque grade et de chaque modulation par grade correspond à un montant annuel dans la limite du total des crédits globaux des primes de référence tel qu'ils sont définis par les textes. Des sujétions particulières peuvent donner lieu à la majoration du régime indemnitaire d'un agent dans la limite du montant maximum individuel autorisé.

Les plafonds annuels concernant chaque grade et chaque modulation de cette prime sont fixés en annexe 1. Les montants annuels concernant chaque grade et chaque modulation sont proposés en annexe 2.

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instituée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et les arrêtés ministériels du :

- 3 juin 2015 pour le cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique ;
- 14 mai 2018 pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- 14 mai 2018 pour le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- 14 mai 2018 pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- 30 décembre 2016 pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Cette prime est composée d'une part fonction (IFSE) et d'une part résultat (CIA) dans la limite des montants annuels de référence fixés par grade.

Les modalités d'attribution de cette prime sont indiquées dans les articles 7 et 13. Les grades de cette filière et les primes correspondant à chaque grade sont listés en annexe 1.

-La prime culturelle

Par référence au régime de leurs homologues de l'État, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique bénéficieront d'une prime culturelle composée à partir de la prime suivante :

- o L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves alloué aux professeurs et assistants d'enseignement instituée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993, le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du 19 juillet 2023 dans la limite des taux maximum prévus par la réglementation.

Le régime indemnitaire de chaque grade et de chaque modulation par grade correspond à un montant annuel dans la limite du total des crédits globaux des primes de référence tel qu'ils sont définis par les textes. Des sujétions particulières peuvent donner lieu à la majoration du régime indemnitaire d'un agent dans la limite du montant maximum individuel autorisé.

Modalités d'attribution de cette prime culturelle : le régime indemnitaire de chaque grade et de chaque modulation par grade correspond à un montant annuel dans la limite du total des crédits globaux des primes de référence tel qu'ils sont définis par les textes.

Des sujétions particulières peuvent donner lieu à la majoration du régime indemnitaire d'un agent dans la limite du montant maximum individuel autorisé.

Des plafonds annuels concernant chaque grade et chaque modulation sont fixés en annexe 1. Des montants annuels concernant chaque grade et chaque modulation sont proposés en annexe 2.

Article 6 : régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est appliqué comme suit :

- Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est conditionné par la réalisation d'heures supplémentaires effectives et subordonné à la mise en œuvre d'une comptabilisation exacte des heures supplémentaires accomplies par un contrôle automatisé ou par tout autre moyen (décompte, déclaratif, ...).
- Seules sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service, autorisées en amont par la Directrice Générale des Services, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
- Le dépassement horaire sera prioritairement compensé par un repos compensateur, égal à la durée du dépassement.

A défaut, les heures supplémentaires seront indemnisées selon les modalités prévues dans les décrets.

Les heures supplémentaires accomplies entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

➤ **Plafond des IHTS :**

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent et par mois (heures de jour de nuit et de dimanche et de jours fériés confondus).

Des dérogations à ce plafond pourront être autorisées sur demande expresse :

- lorsque les circonstances le justifient, pour une période limitée et après information des représentants du personnel au comité social territorial ;
- à titre exceptionnel et pour une durée limitée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent de par leur nature un dépassement du plafond et après consultation du comité technique paritaire. La liste des fonctions particulières nécessitant un dépassement du plafond figure en annexe 3.

➤ **Bénéficiaires :**

L'article 2-II du décret n° 2002- 598 du 25 avril 2002 applicable à la Fonction Publique Hospitalière prévoit que certains corps autres que ceux de catégorie B et C peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Ces modalités sont également appliquées à certains corps de la Fonction Publique d'Etat (cadres de santé civils du ministère de la défense / infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense/techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense).

Les travaux supplémentaires pourront être autorisés sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assumant des missions relevant de ces cadres d'emplois.

Les assistants d'enseignement artistique bénéficiant de la prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement et des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement ne peuvent pas bénéficier des IHTS.

Les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires sont listés en annexe 3.

➤ **Rémunération :**

A défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies seront rémunérées conformément aux modalités définies dans le décret du 14 janvier 2002.

Ainsi, le calcul se fait sur la base de l'indice détenu par l'agent, la NBI se rajoutant en principe au traitement brut, et le taux est différent selon le moment et le nombre d'IHTS.

- Pour les temps partiels, quelle que soit la quotité du temps de travail, le taux horaire est le suivant (décret du 6 août 1982) :

TBA+IRA+NBI = Taux horaire

35X52 = 1820

Temps non complets (décret du 20 mars 1991) :

Les heures sont rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet. Les heures supplémentaires sont versées au-delà.

➤ **Cumul :**

Cumul possible avec un logement pour nécessité absolue de service.

➤ **Travail normal de nuit :**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit instituée par les décrets n° 98-1057 du 16 novembre 1998, n°88-1084 du 30 novembre 1988 et n°61-467 du 10 mai 1961 et les arrêtés du 30 novembre 1988 et du 30 août 2001 sera attribuée aux agents remplissant les conditions dans la limite du montant forfaitaire prévu par la réglementation

Article 7 : modalités de calcul

Les modalités de calcul pour les cadres d'emplois des filières administratives, techniques, animation, sportive et culturelle correspondent aux modalités de calcul du RIFSEPP mentionnées dans l'article 15 de la présente délibération.

Le régime indemnitaire de chaque grade et de chaque modulation par grade correspond à un montant annuel dans la limite du total des crédits globaux des primes de référence tel qu'ils sont définis par les textes. Des sujétions particulières peuvent donner lieu à la majoration du régime indemnitaire d'un agent dans la limite du montant maximum individuel autorisé.

Des plafonds annuels concernant chaque grade et chaque modulation sont fixés en annexe 1. Des montants annuels concernant chaque grade et chaque modulation sont proposés en annexe 2.

Article 8 : revalorisation

Il est proposé qu'uniquement les montants de l'IFSE socle, de l'IFSE fonction et la prime culturelle indiqués en annexe seront revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice dans la limite du total des crédits globaux des primes de référence tel qu'ils sont définis par les textes.

Article 9 : critères de modulation

Le régime indemnitaire est modulé pour certains cadres d'emploi. Les critères de modulation reposent principalement sur la reconnaissance des responsabilités d'encadrement en identifiant les fonctions telles que celles de directeur, d'encadrant, de référent ou visent des sujétions particulières.

Des modulations concernant chaque grade sont proposées en annexe 1.

Article 10 : maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

Le régime indemnitaire sera maintenu dans sa totalité pour l'ensemble des absences dans le respect du principe de parité sauf dans le cas suivant :

- suppression totale du régime indemnitaire pour service non fait, c'est-à-dire retenue de 1/30^e du montant mensuel du régime indemnitaire de l'agent par jour d'absence. De plus, le versement sera interrompu, par arrêté individuel, en cas de suspension administrative de l'agent.

Le régime indemnitaire sera versé dans les mêmes proportions que la rémunération statutaire (traitement indiciaire brut).

Article 11 : bénéficiaires

Le régime indemnitaire est instauré au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels percevant une rémunération sur la base d'un grade cité en annexe, dans la mesure où leur engagement le prévoit.

Seul le régime indemnitaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs fait une distinction entre le régime indemnitaire des titulaires et stagiaires et le régime indemnitaire des contractuels comme indiqué en annexe 1 et 2 de la délibération.

Le régime indemnitaire est instauré pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel du régime indemnitaire est proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

Les agents en Période de Préparation au Reclassement bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire.

Article 12 : modalités de versement

L'attribution du régime indemnitaire est faite par arrêté individuel et le versement est effectué mensuellement.

Article 13 : modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la collectivité souhaite mettre en œuvre cette prime en utilisant les crédits globaux de l'ensemble des deux primes.

Article 13.1 : l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

L'IFSE sera composée d'une **part socle dénommée IFSE socle**, versée à l'ensemble des agents du grade et correspondant au groupe 1. Cette IFSE socle pourra être complétée par :

- une **part fonction dénommée IFSE fonction** prenant en compte les spécificités des postes sur la base des critères fixés dans l'article 11 et correspond aux groupes 2 et suivants ;
- une **part individuelle dénommée IFSE individuelle** prenant en compte des sujétions particulières fixées par arrêté individuel.

La part fonction prend en compte les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées aux postes. Les critères de modulation reposent principalement sur la reconnaissance des responsabilités d'encadrement en identifiant les fonctions telles que celles de directeur, d'encadrant, de référent ou visent des sujétions ou métiers particuliers tels que ouvrier qualifié.

Les parts, les groupes et les plafonds des groupes concernant chaque grade sont listées en annexe 1.

L'attribution des différentes parts de l'IFSE sera mensuelle.

Les montants d'IFSE proposés en annexe 2 de la présente délibération pourront faire l'objet d'une majoration pour des sujétions particulières nommés ainsi :

- **IFSE langue étrangère** pour les agents utilisant une langue étrangère afin de faciliter l'exécution du service ;
- **IFSE téléphone portable** pour les agents utilisant leur téléphone portable personnel pour un usage professionnel ;

- IFSE travaux dangereux pour les agents exerçant des travaux dangereux et insalubres ;
- IFSE régisseur pour les agents exerçant la fonction de régisseur de recette ou d'avance ;
- IFSE recensement pour les agents effectuant les opérations de recensement ;
- IFSE élection pour les agents participants aux élections.

Article 13.2 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Les modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel vont faire l'objet d'un travail spécifique permettant une mise en œuvre de cette part complémentaire dans les meilleurs délais.

La collectivité s'engage à délibérer dès que possible sur cette part du RIFSEEP.

Article 14 : clause de sauvegarde

Conformément à la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui auraient dû subir une baisse du régime indemnitaire du fait de dispositions réglementaires nouvelles pourront bénéficier, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire qui était le leur dans le système antérieur.

Article 15 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 16 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent l'attribution du régime indemnitaire et autorisent le Président à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne

46, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tél. 04 78 88 98 27

Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique

Villeurbanne

Annexe 1 au projet de délibération sur le régime indemnitaire (ENM) : plafonds annuels

Filière administrative

Cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	plafonds annuels	
				IFSE	CIA
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif titulaire ou stagiaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e administratif.ve	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
	Adjoint administratif contractuel	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e administratif.ve	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe titulaire et stagiaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e administratif.ve	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe contractuel	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e administratif.ve	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe titulaire et stagiaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e administratif.ve	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe contractuel	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e administratif.ve	11 000	1 220	
	Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380	
	Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240	

Cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	plafonds annuels	
				IFSE	CIA
Attachés territoriaux	Attaché	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	25 500	4 500
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	36 210	6 390
	Attaché principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	25 500	4 500
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	36 210	6 390
	Attaché hors classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	25 500	4 500
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	36 210	6 390
	Directeur territorial	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	25 500	4 500
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	36 210	6 390

Filière technique

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	plafonds annuels	
				IFSE	CIA
Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e technique	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	chauffeur poids lourd - travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e technique et ouvrier qualifié	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	chauffeur poids lourd - travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e technique et ouvrier qualifié	11 000	1 220
		Groupe 3 : IFSE de fonction	chauffeur poids lourd - travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	11 200	1 240
Agents de maîtrise territoriales	Agent de maîtrise	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	agent de maîtrise en premier surveillant.e de travaux	11 200	1 240
		Groupe 3 : IFSE de fonction	surveillant.e de travaux	11 340	1 260
	Agent de maîtrise principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	agent de maîtrise en premier surveillant.e de travaux	11 200	1 240
		Groupe 3 : IFSE de fonction	surveillant.e de travaux	11 340	1 260
Techniciens territoriales	Technicien	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	17 500	2 385
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	19 660	2 680
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	17 500	2 385
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	19 660	2 680
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	17 500	2 385
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	19 660	2 680
Ingénieurs territoriales	Ingénieur	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	31 450	5 500
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	36 000	6 350
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	46 920	8 280
	Ingénieur principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	31 450	5 500
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	36 000	6 350
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	46 920	8 280
Ingénieur hors classe	Ingénieur hors classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	31 450	5 500
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	36 000	6 350
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	46 920	8 280

Filière animation

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	plafonds annuels		
				IFSE	CIA	
Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e animation	11 340	1 260	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e animation	11 340	1 260	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e animation	11 340	1 260	
	Animateurs territoriaux	Animateur	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995
			Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380
Animateur principal de 2 ^{ème} classe		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380	

Filière sportive

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	plafonds annuels	
				IFSE	CIA
Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e sport	11 340	1 260
	Opérateur principal des APS de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e sport	11 340	1 260
	Opérateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e sport	11 340	1 260
Éducateurs territoriaux des APS	Éducateur des APS	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380
	Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380
	Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 650	1 995
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	17 480	2 380
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des APS	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	23 000	4 000
	Conseiller principal des APS de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	23 000	4 000
	Conseiller principal des APS de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	23 000	4 000

Filière culturelle

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	plafonds annuels	
				IFSE	CIA
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e culturel	11 340	1 260
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e culturel	11 340	1 260
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	10 800	1 200
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e culturel	11 340	1 260
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine ou de bibliothèque	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 960	2 040
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	16 720	2 280
	Assistant de conservation du patrimoine ou de bibliothèque principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 960	2 040
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	16 720	2 280
	Assistant de conservation du patrimoine ou de bibliothèque principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	14 960	2 040
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	16 720	2 280
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	27 200	4 800
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	29 750	5 250
	Bibliothécaire principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	27 200	4 800
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	29 750	5 250
	Attaché de conservation du patrimoine	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	27 200	4 800
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	29 750	5 250
Attaché de conservation du patrimoine territorial	Attaché principal de conservation du patrimoine	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	27 200	4 800
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	29 750	5 250
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	directeur.trice	36 210	6 390
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	20 400	3 600
		Groupe 2 : IFSE de fonction	directeur.trice	36 210	6 390

grade	prime composant la prime culturelle	modulations	plafonds annuels
Assistant d'enseignement artistique	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	2 500
		musicien intervenant en milieu scolaire	4 000
		responsable de département	4 048
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	2 500
		musicien intervenant en milieu scolaire	4 000
		responsable de département	4 048
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	2 500
		musicien intervenant en milieu scolaire	4 000
		responsable de département	4 048
Professeur d'enseignement artistique	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	2 500
		responsable de département	4 048
Professeur d'enseignement artistique hors classe	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	2 500
		responsable de département	4 048

Annexe 2 au projet de délibération sur le régime indemnitaire (ville) : montants mensuels proposés

Filière administrative

Cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)	
				IFSE (2)	CIA (3)
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif titulaire ou stagiaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	236,65	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référent.e administratif.ve	32,08	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	51,96	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	ASVP	73,36	A définir
	Adjoint administratif contractuel	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référent.e administratif.ve	39,87	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	60,05	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	ASVP	73,36	A définir
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe titulaire et stagiaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	236,65	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référent.e administratif.ve	32,08	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	51,96	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	ASVP	73,36	A définir
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe contractuel	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	référent.e administratif.ve	39,87	A définir	
	Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	60,05	A définir	
	Groupe 4 : IFSE de fonction	ASVP	73,36	A définir	
Rédacteurs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe titulaire et stagiaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	236,65	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référent.e administratif.ve	32,08	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	51,96	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	ASVP	73,36	A définir
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe contractuel	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référent.e administratif.ve	39,87	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	60,05	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	ASVP	73,36	A définir
	Rédacteur	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	387,26	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,21	A définir
		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	387,26	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,21	A définir
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	387,26	A définir	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,21	A définir	
	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	387,26	A définir	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,21	A définir	

Cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)	
				IFSE (2)	CIA (3)
Attachés territoriaux	Attaché	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	672,07	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	88,61	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	354,40	A définir
	Attaché principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	672,07	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	88,61	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	354,40	A définir
	Attaché hors classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	672,07	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	88,61	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	354,40	A définir
Directeur territorial	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	672,07	A définir	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	88,61	A définir	
	Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	354,40	A définir	
Administrateurs territoriaux	Administrateur	Groupe 1 : IFSE socle	chargé de mission ou directeur.trice	1 100,29	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	directeur.trice général adjoint	581,55	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice général	1 679,01	A définir
	Administrateur hors classe	Groupe 1 : IFSE socle	chargé de mission ou directeur.trice	1 100,29	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	directeur.trice général adjoint	581,55	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice général	1 679,01	A définir
	Administrateur général	Groupe 1 : IFSE socle	chargé de mission ou directeur.trice	1 100,29	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	directeur.trice général adjoint	581,55	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice général	1 679,01	A définir

Filière technique

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)		
				IFSE (2)	CIA (3)	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e technique	39,87	A définir	
		Groupe 3 : IFSE de fonction	chauffeur poids lourd - travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	68,66	A définir	
		Groupe 4 : IFSE de fonction	réfèrent.e liaison froide - élagueur	97,46	A définir	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e technique	39,87	A définir	
		Groupe 3 : IFSE de fonction	chauffeur poids lourd - travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	68,66	A définir	
		Groupe 4 : IFSE de fonction	réfèrent.e liaison froide - élagueur	97,46	A définir	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e technique	39,87	A définir	
		Groupe 3 : IFSE de fonction	chauffeur poids lourd - travail régulier nuit, dimanche et en autonomie - SSIAP	68,66	A définir	
		Groupe 4 : IFSE de fonction	réfèrent.e liaison froide - élagueur	97,46	A définir	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	373,45	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	agent de maîtrise en premier	116,68	A définir	
		Groupe 3 : IFSE de fonction	surveillant.e de travaux	193,58	A définir	
	Agent de maîtrise principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	395,61	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	agent de maîtrise en premier	94,52	A définir	
		Groupe 3 : IFSE de fonction	surveillant.e de travaux	252,05	A définir	
	Techniciens territoriaux	Technicien	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	468,50	A définir
			Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	91,80	A définir
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	671,21	A définir
			Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,15	A définir
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	712,32	A définir
			Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,16	A définir

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)	
				IFSE (2)	CJA (3)
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	1 048,91	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	44,30	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	88,6	A définir
	Ingénieur principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	1 537,17	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,15	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	141,72	A définir
	Ingénieur hors classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	1 537,17	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,15	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	141,72	A définir
Ingénieurs en chefs territoriaux	Ingénieur en chef	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	1 537,17	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,15	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	141,72	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	directeur.trice général adjoint	534,95	A définir
	Ingénieur en chef hors classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	1 537,17	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,15	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	141,72	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	directeur.trice général adjoint	534,95	A définir
	Ingénieur général	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	1 537,17	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	53,15	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	141,72	A définir
		Groupe 4 : IFSE de fonction	directeur.trice général adjoint	534,95	A définir

Filière animation

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)		
				IFSE (2)	CIA (3)	
Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e animation	39,93	A définir	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e animation	39,93	A définir	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e animation	39,93	A définir	
	Animateurs territoriaux	Animateur	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
			Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,20	A définir
Animateur principal de 2 ^{ème} classe		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,20	A définir	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir	
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,20	A définir	

Filière sportive

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)	
				IFSE (2)	CIA (3)
Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e sport	39,93	A définir
	Opérateur principal des APS de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e sport	39,93	A définir
		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	réfèrent.e sport	39,93	A définir
Éducateurs territoriaux des APS	Éducateur des APS	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e ou chef.fe de bassin	72,20	A définir
	Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e ou chef.fe de bassin	72,20	A définir
		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e ou chef.fe de bassin	72,20	A définir
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des APS	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	372,19	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	65,53	A définir
	Conseiller principal des APS de 2 ^{ème} classe	Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	75,93	A définir
		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	372,19	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	65,53	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	75,93	A définir
Conseiller principal des APS de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	372,19	A définir	
	Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	65,53	A définir	
	Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice	75,93	A définir	

Filière culturelle

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)	
				IFSE (2)	CIA (3)
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	189,35	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e culturel	39,87	A définir
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e culturel	39,97	A définir
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	198,20	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	référént.e culturel	39,97	A définir
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine ou de bibliothèque	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,20	A définir
	Assistant de conservation du patrimoine ou de bibliothèque principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,20	A définir
	Assistant de conservation du patrimoine ou de bibliothèque principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	256,58	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	72,20	A définir
Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique	Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	582,78	A définir
	Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	582,78	A définir

cadre d'emplois	grade	groupe de fonction	détails du groupe de fonction	montants proposés (1)	
				IFSE (2)	CIA (3)
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	45,11	A définir
	Bibliothécaire principal	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	45,11	A définir
Attaché de conservation du patrimoine territorial	Attaché de conservation du patrimoine	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	45,11	A définir
	Attaché principal de conservation du patrimoine	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	45,11	A définir
Conservateur du patrimoine territorial	Conservateur du patrimoine	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	124,05	A définir
	Conservateur du patrimoine en chef	Groupe 3 : IFSE de fonction	directeur.trice d'établissement culturel	301,24	A définir
		Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
Conservateur de bibliothèque territorial	Conservateur de bibliothèque	Groupe 2 : IFSE de fonction	directeur.trice d'établissement culturel	124,05	A définir
		Groupe 3 : IFSE de fonction	encadrant.e	301,24	A définir
	Conservateur de bibliothèque en chef	Groupe 1 : IFSE socle	régime indemnitaire de base	351,28	A définir
		Groupe 2 : IFSE de fonction	encadrant.e	124,05	A définir

grade	prime composant la prime culturelle	modulations	montants proposés
Assistant d'enseignement artistique	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	194,60
		musicien intervenant en milieu scolaire	300,91
		responsable de département	324,60
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	194,60
		musicien intervenant en milieu scolaire	300,91
		responsable de département	324,60
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	194,60
		musicien intervenant en milieu scolaire	300,91
		responsable de département	324,60
Professeur d'enseignement artistique	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	194,60
		responsable de département	324,60
Professeur d'enseignement artistique hors classe	- indemnité de suivi et d'orientation des élèves	régime indemnitaire de base	194,60
		responsable de département	324,60

(1) Montants proposés

Dans le cadre des accords PPCR, la collectivité a mis en œuvre le transfert prime point. Ce transfert prime point se fait en 2 temps. Un texte revalorise les grilles de rémunérations et fait alors évoluer le traitement de l'ensemble des agents. Un second texte (décret n°2016-588 du 11 mai 2016) met en œuvre la réduction du montant des primes d'un niveau équivalent au montant de la hausse du traitement uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette mesure n'a pas d'impact sur le salaire net des fonctionnaires titulaires et stagiaires et aboutit à une augmentation du salaire des agents contractuels.

La collectivité souhaite un traitement identique de la rémunération des fonctionnaires titulaires et des contractuels et propose donc de mettre en œuvre une diminution des primes des contractuels d'un niveau équivalent aux titulaires.

Ainsi, il est proposé que le montant du régime indemnitaire mensuel des agents contractuels proposé dans la présente annexe 2 soit diminué mensuellement des montants ce dessous sur une ligne distincte de la fiche de paie

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
32,42	23,17	13,92

La diminution du régime indemnitaire est instaurée au profit de l'ensemble des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La diminution du régime indemnitaire est applicable aux agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la diminution est proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

La diminution du régime indemnitaire figurera sur la fiche de paie sous l'intitulé suivant : « transfert primes / pts mensuel »

(2) RIFSEEP : propositions complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre du PIFSE

Comme indiqué dans l'article 15-1 de la présente délibération, les montants proposés dans la présente annexe 2 de la présente délibération pourront faire l'objet d'une majoration pour des sujétions particulières. Ces majorations seront attribuées dans les limites du total des crédits globaux fixés en annexe 1 de la délibération.

a. IFSE langue étrangère

Il est proposé qu'une majoration de 13,69 euros bruts mensuels soit versée à l'ensemble des agents utilisant une langue étrangère afin de faciliter l'exécution du service.

La majoration pour l'utilisation d'une langue étrangère est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration pour l'utilisation d'une langue étrangère est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

Le versement mensuel de la majoration pour l'utilisation d'une langue étrangère sera supprimé en totalité en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué mensuellement.

Annexe 2 délibération régime indemnitaire Ville

b. IFSE téléphone portable

Il est proposé qu'une majoration de 6 euros bruts mensuels soit versée à l'ensemble des agents utilisant leur téléphone portable pour un usage professionnel. Cette majoration ne pourra être versée aux agents bénéficiant d'un téléphone portable professionnellement attribué. L'attribution de cette majoration nécessitera que le numéro de téléphone soit communiqué au responsable hiérarchique, à la direction des ressources humaines et à la direction des systèmes d'information. Les conditions d'utilisation de ce numéro seront portées à connaissance de l'agent qui exprimera son accord préalablement à la mise en place.

La majoration téléphone portable est demandée par le directeur général adjoint du service dont l'agent relève, après avis de la direction des systèmes d'information et de la direction des ressources humaines, avec les éléments permettant de justifier de l'utilisation régulière et nécessaire du téléphone portable dans un cadre professionnel.

La majoration téléphone portable est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration téléphone portable est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisée au regard du temps de travail de l'agent.

Le versement mensuel de la majoration téléphone portable sera supprimé en totalité en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs. De plus, la majoration téléphone portable sera supprimé en cas de changement de poste ou de fonctions ne nécessitant plus l'utilisation d'un téléphone portable personnel à usage professionnel.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué mensuellement.

c. IFSE travaux dangereux

Il est proposé qu'une majoration de 1,02 euros bruts soit attribuée par demi-journée effective et soit versée mensuellement sur déclaration.

La majoration pour travaux dangereux et insalubres sera versée en cas de :

- Travaux sur plate-forme suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs ou échafaudages situés à une hauteur supérieure à 6 mètres.
- Travaux sur toitures non protégées ou marquises
- Manipulation de chlore ou de produits chlorés

La majoration pour travaux dangereux et insalubres est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration pour travaux dangereux et insalubres est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration sera lié au nombre de demi-journées exécutées puis déclarées.

d. IFSE régisseur

Il est proposé qu'une majoration soit versée à l'ensemble des agents ayant la responsabilité d'une régie de recette ou d'avance. Cette majoration sera en rapport avec les montants gérés par l'agent régisseur. Les majorations proposées figurent dans le tableau ci-dessous :

Jusqu'à 4 600 euros	120 euros
De 4 601 euros à 18 000 euros	200 euros
Au-delà de 18 000 euros	320 euros

La majoration pour les régisseurs de recette et d'avance est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

Cette majoration pour les régisseurs de recette et d'avance est cumulable avec la Nouvelle Bonification Indiciaire ayant le même objet.

La majoration pour les régisseurs de recette et d'avance est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué annuellement.

e. IFSE recensement

Il est proposé qu'une majoration soit versée à l'ensemble des agents ayant participé aux opérations de recensement. Cette majoration sera en rapport avec les montants des opérations effectuées par l'agent et listées ci-dessous :

- **Les temps de formation préalables** au recensement seront rémunérés à hauteur de deux fois trois heures, soit 6 heures au total, sur la base du SMIC (montant brut horaire de 11,52 €) :
 - o Pour **3h de formation un montant arrondi à 35 € brut** sera versé.
 - o Pour **6h un montant arrondi à 70 € brut** sera versé.
- Une indemnité forfaitaire de **240 € brut sera allouée à la tournée de reconnaissance** qui se déroule entre le 4 et le 18 janvier (correspondant à environ 20h de travail).
- Pour la période de recensement, la rémunération s'établira à raison de **6 € brut par logement enquêté et de 3 € brut par logement vacant**.
- **Une indemnité forfaitaire de transport de 120 € brut** sera allouée aux agents recenseurs.
- Pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le terrain par les agents recenseurs au cours de leurs missions, **une prime fixée à 1,50 € brut par logement** à tous les agents qui auront terminé correctement le recensement, c'est-à-dire qui auront remis à leur référent l'ensemble des documents relatifs au recensement et transmis une majorité de questionnaires pleinement exploitables selon les critères établis par l'INSEE.

f. IFSE élections

Il est proposé qu'une majoration soit versée à l'ensemble des agents ayant participé aux élections. Cette majoration sera en rapport avec les montants des opérations effectuées par l'agent.e et listées ci-dessous :

- Agent.es assurant l'installation, la désinstallation et la remise en état des bureaux de vote (majoration attribuée par bureau de vote et non par agent, elle est partagée par le nombre de gardiens en charge du bureau de vote) : 36 euros bruts par bureau de vote ;
- Agent.es assurant les fonctions de secrétaire : 380 euros bruts la journée, 180 euros bruts la demi-journée ;
- Agent.es assurant les fonctions de coordonnateurs : 380 euros bruts la journée, 180 euros bruts la demi-journée ;
- Agent.es assurant les fonctions de secrétaires et de coordonnateurs d'astreintes et mobilisable le matin du scrutin en cas d'absence imprévue (à la demande de la direction de la population) et s'ils n'interviennent pas : 180 euros bruts la journée. En cas d'intervention, ils percevront l'indemnité coordonnateurs/secrétaire uniquement ;
- Agent.es d'accueil des équipements : 380 euros bruts la journée, 180 euros bruts la demi-journée ;
- Agent.es assurant le gardiennage (les agents qui le souhaitent pourront choisir de récupérer un scrutin sur les 2 en lieu et place du paiement) : 200 euros bruts la journée, 100 euros bruts la demi-journée ;

(3) RIFSEEP : mise en œuvre du CIA

Comme indiqué dans l'article 15-2 de la présente délibération, la collectivité lance une démarche visant à mettre en œuvre la part complémentaire du RIFSEEP. Aussi, l'assemblée délibérante ne peut faire de propositions de montants.

Annexe 3 à la de délibération sur le régime indemnitaire (ENNM)

La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires s'appuient sur les outils de la GPEEC de la ville de Villeurbanne et plus particulièrement les fiches de fonction. L'annexe 3 recense donc l'ensemble des emplois par fonction.

- Assistant.e de gestion administrative
 - o Assistant.e administratif.ve généraliste
- Agent.e de gestion administrative
 - o Agent.e de gestion administrative
 - o Agent.e de gestion comptable
 - o Agent.e de gestion des marchés publics / achats
 - o Agent.e de gestion ressources humaines
 - o Agent.e de gestion généraliste
 - o Gestionnaire comptable
 - o Régisseur
- Agent.e de formalités administratives
 - o Agent.e de formalités généraliste
- Agent d'accueil
 - o Agent.e d'accueil
 - o Agent.e d'accueil et de gestion administrative
 - o Chargé.e d'accueil
- Assistant.e de direction
 - o Assistant.e de direction
 - o Assistant.e de service
- Secrétaire
 - o Secrétaire
 - o Secrétaire de direction
- Régisseur.se
 - o Régisseur.se
 - o Régisseur.se de salles
 - o Régisseur.se lumières
 - o Régisseur.se plateau
 - o Régisseur.se sons et lumières
- Technicien.ne
 - o Technicien.ne de bâtiment

- Gardien.ne d'équipement
 - o Gardien.ne d'équipement
- Agent de bibliothèque
 - o Agent.e de bibliothèque
 - o Chargé.e d'exposition
 - o Médiateur.rice du patrimoine
- Responsable de service
 - o Responsable de service
 - o Responsable d'unité
 - o Responsable adjoint
- Encadrant de proximité
 - o Responsable d'équipe
 - o Responsable d'équipe en second
 - o Responsable d'unité
 - o Responsable de service
 - o Responsable adjoint
- Agent.e participant à l'organisation et la tenue des scrutins électoraux
 - o Secrétaire de bureau de vote
 - o Coordonnateur.trice de bureaux de vote
 - o Gardien.ne de sites
 - o Agent.es de formalités administratives
 - o Agent.e centralisateur
 - o Agent.e d'accueil
 - o Assistent.e administratif.ve généraliste
- Agent.e participant à l'organisation et la tenue des événements culturels et festifs
 - o Gardien.ne de sites
 - o Animateur.trice
 - o Accompagnateur.trice
 - o Chargé.e d'évènement
 - o Responsable de site
 - o Responsable d'équipe
 - o Agent.e de bibliothèque
 - o Agent.e d'accueil
 - o Opérateur.rice de vidéo protection et télésurveillance
 - o Agent.e d'entretien des espaces extérieurs
 - o Agent.e d'entretien des locaux

- Régisseur.se de salles
- Régisseur.se lumières
- Régisseur.se plateau
- Régisseur.se sons et lumières
- Régisseur.se technique

La liste des fonctions particulières nécessitant un dépassement du plafond sont :

- Agent.e participant à l'organisation et la tenue des scrutins électoraux
 - Secrétaire de bureau de vote
 - Coordonnateur.trice de bureaux de vote
 - Gardien.ne de sites
 - Agent.e de manutention
 - Agent.e de manutention, chauffeur.se
 - Agent.es de formalités administratives
 - Agent.e centralisateur
 - Agent.e d'accueil
 - Assistant.e administratif.ve généraliste
 - Chargé.e de protocole
 - Chauffeur.se des élu.es
 - Chauffeur.se PL
 - Agent.e de police municipale
 - Chef.fe de service de police municipale
 - ASVP
 - Opérateur.rice de vidéo protection et télésurveillance

- Agent.e participant à l'organisation et la tenue des événements culturels et festifs
 - Gardien.ne de sites
 - Animateur.trice
 - Accompagnateur.trice
 - Chargé.e d'évènement
 - Responsable de site
 - Responsable d'équipe
 - Agent.e de manutention
 - Agent.e de manutention, chauffeur.se
 - Agent.e d'accueil
 - Assistant.e administratif.ve généraliste
 - Chargé.e de protocole
 - Chauffeur.se des élu.es
 - Chauffeur.se PL

- Agent.e de bibliothèque
- Agent.e d'accueil et de surveillance
- Agent.e d'archives
- Chargé.e d'exposition
- Médiateur.rice du patrimoine
- Agent.e de police municipale
- Chef.fe de service de police municipale
- ASVP
- Opérateur.rice de vidéo protection et télésurveillance
- Agent.e d'entretien des espaces extérieurs
- Agent.e d'entretien des locaux
- Régisseur.se
- Régisseur.se de salles
- Régisseur.se lumières
- Régisseur.se plateau
- Régisseur.se sons et lumières
- Régisseur.se technique
- Sonorisateur.trice
- Sonorisateur -trice